



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
«modification et requalification d'une voirie entre le boulevard  
Waldeck Rousseau et la rue de Paradis»  
sur la commune de Saint-Chamond  
(département de la Loire)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3256

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3256, déposée complète par Saint-Etienne Métropole le 26 juillet 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28 juillet 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en la modification et requalification d'une voirie entre le boulevard Waldeck Rousseau et la rue de Paradis sur la commune de Saint-Chamond (42), sur une superficie totale de 3 890 m<sup>2</sup> (incluant voirie, talus, et fossés) ;

**Considérant** que le projet a pour objectif de créer une nouvelle voirie depuis le boulevard Waldeck Rousseau afin de sécuriser et désenclaver l'accès au quartier de Paradis ;

**Considérant** que les caractéristiques de la voirie créée à l'emplacement actuel du « sentier de Paradis » sont les suivantes, sur une superficie d'environ 1 990 m<sup>2</sup> :

- longueur : 265 m
- largeur : 5 m avec double sens de circulation et trottoir partagé piétons/vélos d'une largeur de 1,5 m ;
- voirie créée en déblais pour 40 % de son linéaire (excédent de 3 275 m<sup>2</sup>) et en remblais sur 60 % du linéaire ;

**Considérant** que le projet intègre :

- la pose d'un réseau AEP en attente pour desservir la parcelle constructible en contrebas de la route ;
- l'enfouissement de réseaux électriques basse tension et de réseaux de télécommunications présents sur la voirie côté rue de Paradis ;
- l'enfouissement du réseau d'éclairage public et le déplacement des candélabres ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 6a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale ;

**Considérant** que le projet se situe en zone Ur- Secteur de renouvellement urbain- du PLU de Saint-Chamond, approuvé le 4 février 2013 ;

**Considérant** que le projet s'insère dans un espace fortement anthropisé, en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels, et que l'expertise écologique réalisée a mis en évidence l'absence d'enjeux relatifs à la faune et la flore ;

**Considérant** que le projet sera réalisé concomitamment avec les travaux de restauration écologique du Janon et du Langonnand amont et aval et de réduction des risques hydrauliques, autorisés par l'arrêté DT-21-0305 du 4 juin 2021, qui porte les prescriptions relatives à la réalisation des travaux et les mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels des travaux sur les enjeux environnementaux du site (milieux aquatiques, espèces exotiques envahissantes) ;

**Considérant** que la gestion des eaux de ruissellements sera assurée par des fossés de rétention avant rejet dans le Janon, assurant la transparence de la voirie pour les écoulements interceptés en amont ;

**Considérant** que la commune de Saint-Chamond est concernée par le Territoire à Risques Importants d'Inondations -TRI) de Saint-Etienne et que le projet devra respecter les prescriptions du PPRNPi du bassin versant du Gier et ses affluents, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 8 novembre 2017 ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification et requalification d'une voirie entre le boulevard Waldeck Rousseau et la rue de Paradis, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3256 présenté par Saint-Etienne Métropole, concernant la commune de Saint-Chamond (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27/8/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03